
DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 28 septembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 22 septembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, DOUCHÉ Jérôme, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, CARLIER Maxime, DELPORTE Éric, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, ACCART Michaël, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, MUSTIN Pascale, MATHON Laurent, DELCROIX Marcel, CAILLERETZ Virginie, BOULET Dominique, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de FATOUS Amandine, FAFINSKI Caroline, SARAIVA Maxime, CAVE Michelle, VÉRET Béatrice, HAVET Maryline, LE BOT Thierry qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à ROSSIGNOL Françoise, BONELLO Brigitte, PETIT David, QUANDALLE Philippe, GLEIZES Aurélie, CHALON Dominique, DOUCHÉ Jérôme.

Réf. : AW/PQ

26D078

Monsieur RAVEZ Yannick est élu secrétaire de séance.

QUESTION N° 15 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

OBJET :

**INSTITUTION DE LA
TAXE SUR LA VACANCE
DES LOCAUX
D'HABITATION**

xxx

Monsieur Philippe Quandalle expose au Conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Cette taxe concerne les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. La commune de Dainville faisant partie des zones dites "non tendues".

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 29

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ("années de référence") ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

Madame le Maire rappelle que sont notamment exclus du champ de la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, les logements constituant des dépendances du domaine public ainsi que les logements détenus par certaines entités mentionnées par le Code de la construction et de l'habitation.

Elle précise également que les dégrèvements résultant d'une imposition erronée sont à la charge de la commune. Cette mesure a pour objectif de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants et de contribuer à une meilleure mobilisation du parc de logements existants sur le territoire communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est applicable, sur délibération du conseil municipal, dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant que cette taxe constitue un outil permettant de lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser leur remise sur le marché ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts sur le territoire de la commune de Dainville.
- La taxe sera applicable dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts, notamment aux logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- La présente délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Madame le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 28 septembre 2026



Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

Signé électroniquement par :
Françoise ROSSIGNOL
Date de signature : 02/10/2026
Qualité : Maire de la ville de
DAINVILLE